

Arrêt

n° 145 703 du 20 mai 2015
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 novembre 2013 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1^{er} octobre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 27 avril 2015.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. LYS, avocat, et S. MORTIER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé la « partie défenderesse »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique soussou et vous viviez à Conakry où vous étiez employé de commerce. À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Fin de l'année 2010, vous avez été arrêté par la police alors que vous aviez bouté le feu, dans la rue, à des pneus avec lesquels vous aviez fabriqué des barricades. Vous avez été détenu durant une heure au Commissariat de police de Hamdallaye, puis relâché après avoir été menacé de mort au cas vous seriez à nouveau arrêté. En février 2012, vous êtes devenu membre de l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (UFDG). Vous participiez à des réunions, et confectionniez des

pancartes et banderoles pour les manifestations. Vous incitez également les gens à y participer. Le 4 mai 2013, l'un de vos camarades a été arrêté en possession de banderoles confectionnées notamment par vos soins. Il a été amené au Commissariat de police de Hamdallaye. Sous la torture, il a dénoncé ses complices, dont vous. Un ami policier vous en a immédiatement informé. Vous vous êtes caché chez votre petite amie. Le même jour, en votre absence, les autorités sont venues à votre domicile dans le but de vous arrêter. Elles ont tout démolé à l'intérieur de votre habitat et emporté certaines choses. Le lendemain, toujours en votre absence, la police est également venue sur votre lieu de travail. Des personnes en civil se sont également rendues chez vous pour obtenir des renseignements sur le lieu où vous vous trouviez. Le 7 mai 2013, vous avez quitté la Guinée en avion, muni de votre passeport et d'un visa Schengen pour l'Espagne, et vous êtes arrivé en Belgique le lendemain. Vous avez été arrêté à la frontière le même jour, les autorités considérant que les motifs de votre venue en Europe, et les destinations alléguées, étaient très peu clairs. Vous avez introduit une demande de protection internationale, en Belgique, le 13 mai 2013. Le 4 juin 2013, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le 19 juin 2013, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Le 9 juillet 2013, le Conseil du Contentieux des étrangers a annulé la décision du Commissariat général par son arrêt n°106488. Vous avez été auditionné une deuxième fois par le Commissariat général le 24 juillet 2013.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 § 2 de la Loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers du 15 décembre 1980.

Avant tout, le Commissariat général relève que vous avez quitté votre pays en avion, sur une ligne internationale, et muni d'un passeport authentique délivré par les autorités guinéennes, et ce trois jours à peine après l'arrestation de votre ami et alors que les autorités étaient la veille encore de votre départ à votre recherche à votre domicile. Votre départ par l'aéroport international de Conakry (voir rapport d'audition du 28 mai 2013, p.2) ne saurait attester que vous avez quitté votre pays en raison de problèmes avec les autorités en Guinée (voir farde bleue après annulation, formulaire de demande de visa Shengen).

Ensuite, à l'analyse de votre dossier, le Commissariat général constate que vous avez introduit pour obtenir votre visa : une attestation de congés, une attestation d'employeur, ainsi que des preuves de versements de salaire, le tout attestant que vous êtes employé en qualité d'agent commercial au service de management marketing de l'Agence maritime consigne [A.], depuis juin 2009. Ces éléments ne correspondent pas à vos déclarations selon lesquelles vous vendiez des médicaments pour une dame qui vous a offert un visa pour l'Espagne en remerciement de vos services (voir rapport d'audition du 24 juillet 2013, pp.15, 16). Le Commissariat général estime dès lors que vous avez intentionnellement menti concernant un point important de votre demande d'asile, à savoir votre profil de petit commerçant, ainsi que sur les circonstances dans lesquelles vous avez obtenu un visa (voir farde bleue après annulation, formulaire de demande de visa Shengen).

Ensuite, en cas de retour en Guinée, vous affirmez craindre des persécutions en raison de votre qualité de membre de l'UFDG dont les activités ont été dénoncées par un camarade, lui-même arrêté.

Premièrement, le Commissariat général a relevé dans vos déclarations de nombreuses et importantes lacunes portant sur votre connaissance de l'UFDG, qui ne convainquent nullement le Commissariat général de votre adhésion à ce parti et de votre militantisme en son sein.

Dans votre questionnaire du Commissariat général, vous affirmez qu'il s'agit d'un parti d'opposition, dont le sigle signifie Union des Forces Démocratiques de Guinée, et y avoir adhéré à cause de son leader, Elhaj Cellou Dalein. A la question qui vous est ensuite posée, à savoir, « que pouvez-vous me dire d'autre sur ce parti ? », vous répondez : « ce que je sais, c'est de l'opposition c'est tout ».

De plus, vos propos restent lacunaires et évasifs concernant la structure du parti, vous affirmez vous-même dans le questionnaire CGRA ne rien y connaître (cf. point 3.3, questionnaire du CGRA). Lors de l'audition du 28 mai 2013, vous n'êtes guère plus renseigné : vous décrivez le fonctionnement local du

parti par l'existence d'un groupe nommé « bureau » dont font partie les membres du parti au niveau de votre quartier, une vingtaine selon vous, et le président local. Vous n'avez pas connaissances de l'existence d'autres groupes que les bureaux, et ce même au niveau national. Vous affirmez également qu'à part le président, il n'y a pas d'autres responsables au niveau local. Vous ignorez ce qu'est une assemblée générale (voir rapport d'audition du 28 mai 2013, pp.14, 15). Ces explications sont pour le moins lacunaires.

Par ailleurs, vous expliquez que les réunions auxquelles vous assistiez se passaient le samedi au siège du parti, à Minière dans la commune de Ratoma (voir rapport d'audition du 24 juillet 2013, pp.5, 7), vous dites que des leaders assistaient à ces réunions, tels Celou Dalein Diallo, Oussou Fofana, Kasoury Fofana, Lansana Kouyaté, Sydia Touré, Mouctar Diallo (voir rapport d'audition du 24 juillet 2013, pp.6, 7). Il ressort donc de vos déclarations que vous alliez à des réunions de niveau national, dès lors, il nous est permis d'attendre de vous des explications plus précises sur le fonctionnement et la politique de votre parti.

De plus, vous ne pouvez citer aucun événement marquant pour le parti durant l'année 2012, et ce malgré que vous en étiez membre et que vous êtes allé à des réunions au siège national. A la question de savoir quels sont les grands points du programme de l'UFDG, vous vous centrez uniquement sur l'organisation d'élections législatives. Quand il vous est fait remarquer que dans un parti, il y a bien d'autres points à défendre, vous expliquez que vous ne faites pas partie des hauts responsables avec un pouvoir de décision, mais que vous évoluez au niveau local, néanmoins comme vous assistiez aux réunions du siège à Minière, votre explication ne s'avère en rien satisfaisante (voir audition du 28 mai 2013, p.15).

Enfin, vos motivations pour rejoindre l'UFDG ne sont pas de nature à étayer votre profil politique. En effet, outre que vous ne connaissez pas le programme ni la structure du parti, comme vu ci-dessus, vous dites avoir rejoint ce parti car vous aimez Celou Dalein Diallo, sans toutefois pouvoir préciser cet attachement (voir rapport d'audition du 24 juillet 2013, pp.3, 4). Vous dites que vous avez rejoint ce parti à cause de Celou et de votre ami (voir rapport d'audition du 24 juillet 2013, p.4). Pour ce qui est d'expliquer qu'un soussou a rejoint un parti peul, vous expliquez que vous n'avez pas personnellement d'attachement de nature ethnique (voir rapport d'audition du 24 juillet 2013, p.4). Toutefois vous restez en peine d'expliquer la position du parti par rapport à cette question, sauf à dire que vous avez été bien accueilli et que vous n'avez pas remarqué de tensions (même page).

Certes, vous répondez de manière correcte aux questions de la localisation du siège du parti, de la devise, de son leader, mais ces renseignements sont par nature très généraux et ne suffisent pas à établir votre qualité de membre, qui plus est, actif.

En conclusion de quoi, au vu de votre méconnaissance de l'organisation et de la structure de votre parti, et du peu de conviction dans votre engagement personnel, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général de la réalité de votre profil politique.

Deuxièmement, vos déclarations concernant votre implication personnelle au sein de l'UFDG ont achevé d'entacher la crédibilité du profil que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile et ce en raison des imprécisions qui y ont été relevées.

Ainsi concrètement pour le parti, vous avez fabriqué des banderoles et des pancartes pour des manifestations et vous avez mobilisé des gens en porte à porte pour participer à ces manifestations, dont vous estimez le nombre à « quatre ou cinq, peut-être plus » (voir rapport d'audition du 24 juillet 2013, pp.4, 5, 6). Vous avez encore participé à "trois ou quatre" autres manifestations, comme simple manifestant (voir rapport d'audition du 24 juillet 2013, p.8). Ce sont toutes vos actions concrètes pour le parti (voir rapport d'audition du 24 juillet 2013, p.11).

Vous expliquez aussi que ces activités, toutes en lien avec les manifestations, ont commencé lors de l'annonce des élections par le président Alpha Condé ; toutes les manifestations auxquelles vous avez contribué et participé sont consécutives à cette annonce (voir rapport d'audition du 24 juillet 2013, pp.6, 15).

D'abord relevons que vous êtes dans la totale impossibilité de situer cet événements dans le temps, même à donner une date approximative (voir rapport d'audition du 24 juillet 2013, p.6).

Ensuite, sauf à dire que toutes ces manifestations se tenaient en réponse à l'annonce du président et que certaines (deux ou trois) ont été organisées de manière systématique toutes les semaines le jeudi, vos propos sont pour le moins vagues et imprécis concernant ces manifestations (voir rapport d'audition du 24 juillet 2013, pp. 5, 8, 9, 10).

Ensuite, il s'avère au fil des questions qui vous ont été posées que la série hebdomadaire de manifestations auxquelles vous avez pris part a commencé en avril 2013; il vous a alors été demandé si avant le mois d'avril 2013 vous aviez participé ou contribué à des manifestations, vous avez répondu par la négative (voir rapport d'audition du 24 juillet 2013, p.10). Vous n'avez pas non plus contribué ni participé à des manifestations dans le courant de l'année 2012 (voir rapport d'audition du 24 juillet 2013, p.15).

Il nous est permis de conclure que toute votre action concrète pour l'UFDG s'est concentrée sur les quelques semaines qui ont précédé votre départ, un mois tout au plus. Dès lors, votre imprécision concernant ces manifestations ne trouve aucun excuse au regard du Commissariat général.

Outre les manifestations, vous dites avoir participé à des réunions au siège de l'UFDG, depuis que vous êtes membre en janvier 2012, vous précisez que vous y êtes allé « de temps en temps ». Toutefois votre imprécision à ce sujet achève d'entacher la crédibilité de votre profil.

Vous expliquez que vous alliez à ces réunions pour présenter les banderoles que vous aviez préparées (voir rapport d'audition du 24 juillet, p.8) ; pour ce qui est d'expliquer leur déroulement, vous dites qu'on expliquait l'itinéraire des manifestations, sans plus (voir rapport d'audition du 24 juillet 2013, pp.7, 8).

Toutefois, comme votre activité de fabrication de banderoles pour des manifestations n'a eu lieu qu'en avril 2013, vos explications concernant le déroulement de ces réunions ne permet pas d'établir que vous y avez réellement assisté pendant une période d'un an et demi, même « de temps en temps ».

En conclusion de tout ce qui précède, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général d'une implication réelle et personnelle au sein du parti UFDG ni d'une quelconque activité politique. Partant, il n'est pas établi que les autorités guinéennes vous reprochent votre militantisme

De plus, votre attitude en lien avec les problèmes précis que vous invoquez à la base de votre demande d'asile achève de décrédibiliser votre récit. En effet, vous n'avez pas signalé au parti que vous aviez des problèmes à cause de vos prétendues activités, vous ignorez si le parti est au courant de l'arrestation de votre ami (voir rapport d'audition du 24 juillet, p.13), vous ne savez pas si la manifestation du 9 mai a été maintenue, ni si les manifestations hebdomadaires se sont poursuivies (voir rapport d'audition du 24 juillet 2013, p.13). Vous n'avez pas demandé ce qu'il en était à votre frère parce que vous étiez préoccupé de vos propres problèmes (voir rapport d'audition du 24 juillet 2013, pp.13, 14).

De même, vous ignorez si votre ami est toujours en détention actuellement (voir rapport d'audition du 25 juillet 2013, p.12). Vous dites que vous n'avez pas posé de question à ce sujet, vous n'y avez pas pensé, étant vous-même dans les problèmes (voir rapport d'audition du 24 juillet 2013, p.12).

Or, vous avez des contacts avec votre frère resté en Guinée (voir rapport d'audition du 28 mai 2013, p.4 et rapport d'audition du 24 juillet 2013, p.2), et vous aviez un ami, policier, qui vous a spontanément prévenu une première fois du danger que vous couriez (voir rapport d'audition du 28 mai 2013, p.7). Vous aviez donc tout loisir de poser des questions à votre frère et celui-ci avait la possibilité de se renseigner sur un événement qui est à la base de votre fuite du pays et de votre demande d'asile, à savoir le sort de votre ami, membre comme de l'UFDG.

Le Commissariat général tient compte des circonstances difficiles dans lesquelles vous séjournez en Belgique. Toutefois, vous avez des contacts avec votre frère en Guinée et ces éléments touchent à des événements qui sont à la base de votre demande de protection internationale.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays

d'origine, vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En date 30 mai 2013, vous versez au dossier administratif une copie de votre carte de membre de l'UFDG. Le Commissariat général relève en premier lieu qu'il ne s'agit pas de l'original, mais d'une copie, aisément falsifiable. De plus, une analyse attentive de ce document permet de déceler des traces de falsification: le nom et prénom qui y figurent ont en effet été retouchés. Dans ces conditions, cette carte de membre ne dispose pas de la force probante suffisante que pour inverser le raisonnement ci-dessus et rétablir la crédibilité de votre affiliation à l'UFDG.

*La Guinée a été confrontée fin 2012 et début 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition sont toujours palpables, en raison de l'organisation des élections législatives. Aucune des sources consultées n'évoque cependant l'existence d'un conflit armé. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir *farde Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", avril 2013*). Par conséquent, vous êtes resté en défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous alléguiez. Partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance de la qualité de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.*

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme, en substance, fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 ; des articles 48/3, 51/8 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'erreur d'appréciation ; du principe général de bonne administration, et en particulier du principe de minutie et du principe qui impose à l'administration de se livrer à un examen complet des circonstances de la cause et de tenir compte de l'ensemble des éléments du dossier ; de la violation de la foi due aux actes.

Elle prend un second moyen de la violation de l'article 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et de l'erreur d'appréciation.

3.2. En conséquence, la partie requérante sollicite du Conseil :

- à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié,
- à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire,

- à titre encore plus subsidiaire, d'annuler la décision entreprise afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaire.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit, ainsi qu'en raison du caractère non probant ou non pertinent des documents déposés à l'appui de sa demande. La partie défenderesse épingle ainsi, notamment, le fait que le requérant a pu quitter son pays muni d'un visa. Elle pointe aussi le caractère vague et évasif des propos du requérant quant à son profil politique. Elle estime peu crédible l'attitude passive du requérant quant au signalement de ses problèmes à son parti et au sort de son ami détenu. Elle soulève encore des traces de falsification sur la copie de la carte de membre de l'UFDG présentée.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. Elle soulève notamment le fait que la partie défenderesse ne lui aurait pas transmis toutes les pièces du dossier administratif. Elle affirme également que l'existence d'un visa ne dispense pas de s'interroger, *in fine*, sur la crainte de persécution en cas de retour. Elle soutient ensuite que les lacunes épinglées quant à ses connaissances de l'UFDG ne sont pas suffisantes et rappelle, à cet égard, l'arrêt du Conseil n°106.488 du 9 juillet 2013 (affaire 129 776). Elle s'attache ensuite à justifier son attitude en Belgique, qualifiée de passive par la partie défenderesse et elle affirme, s'agissant de la carte de membre, que la partie défenderesse n'a pu en démontrer la fausseté. Elle dépose en outre une attestation de la représentation belge de l'UFDG.

4.3. A titre liminaire, et s'agissant de l'observation, portée par la requête, selon laquelle la partie défenderesse aurait transmis une copie incomplète du dossier administratif à la partie requérante. Le Conseil rappelle que, quoi qu'il en soit de la transmission des pièces par courriel, la partie requérante avait tout le loisir de consulter ces documents, et même d'en prendre copie, ainsi que le prévoient les articles 4 et 5 de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration. De plus, en vertu de l'article 39/61 de la loi du 15 décembre 1980, il lui était loisible de consulter le dossier au greffe du Conseil durant le délai fixé dans l'ordonnance de fixation d'audience. Il ne lui était dès lors pas impossible, ainsi qu'elle le prétend, de vérifier les allégations de la partie défenderesse.

4.4. Pour le reste, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

4.5.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment à l'existence d'un passeport officiel délivré au requérant par ses autorités, à son adhésion à l'UFDG, son implication politique et son attitude passive se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même de l'existence d'une crainte du requérant envers ses autorités, son implication politique au sein de l'UFDG, et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

4.5.2. S'agissant du dossier visa du requérant, le Conseil constate qu'indépendamment de la question de l'authenticité des documents présentés à l'appui de la demande de visa, le requérant s'est fait délivrer un passeport par ses autorités quelques jours après le début de ses problèmes allégués. Le Conseil constate également, à la lecture des informations précitées, que le requérant a voyagé, via l'aéroport international de Conakry avec des documents officiels, portant son nom exact, sa date et son lieu de naissance. De ce fait, la crainte alléguée par le requérant envers les autorités de son pays apparaît difficilement crédible.

La partie requérante ne fournit aucune explication satisfaisante sur ce point précis et se contente de rappeler que, quand bien même elle aurait menti à ce sujet, cela ne dispense pas les autorités belges d'asile de s'interroger sur la crainte de persécution en cas de retour. Dans la mesure où la suite de la décision procède, précisément, à cet examen, le Conseil estime que le grief ici fait à la partie défenderesse ne peut être considéré comme établi.

4.5.3. Par ailleurs, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (cf. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Or, le Conseil observe, en outre, que le requérant se contredit quant à la date de début de ses activités politiques et de son adhésion à l'UFDG. En effet, il affirme tantôt être sorti dans la rue et avoir brûlé des pneus, en tant que membre de l'UFDG, au second tour des élections présidentielles de 2010 (CGRA, rapport d'audition du 28 mai 2013, p. 5). Et tantôt, il déclare avoir adhéré à l'UFDG et avoir entamé ses activités politiques en janvier 2012 (CGRA, rapport d'audition du 28 mai 2013, p. 12). De la même manière, le requérant déclare avoir « commencé à faire ce boulot » quand les manifestations ont commencé et, qu'au début, il participait à des réunions et qu'il n'y « avait pas de manif[estation] à ce moment ». Il précise ensuite que les manifestations auraient commencé quand le président Condé a annoncé que les élections auraient lieu le 30 juin 2013 (CGRA, audition du 24 juillet 2013, p. 6), soit, à la lecture des informations présentes au dossier, en avril 2013. Le Conseil constate cependant, à la lecture des informations fournies par la partie défenderesse (Subject Related Briefing, « Guinée : Situation sécuritaire », avril 2013, p. 5 à 7), que diverses marches et manifestations ont eu lieu en 2012 et début 2013, contrairement aux affirmations du précitées. De telles incohérences quant au début de son activité politique alléguée ne convainquent nullement le Conseil de la crédibilité de celle-ci.

De plus, le Conseil constate qu'interrogé par la partie défenderesse à expliquer ce qui l'a motivé à rejoindre le parti UFDG, le requérant tient des propos particulièrement vagues et peu explicatifs (CGRA, audition du 24 juillet 2013, p. 3-4).

La partie requérante ne fournit aucune explication satisfaisante à ces différends égard, se contentant tantôt de rappeler l'arrêt n°106 488 du Conseil du 9 juillet 2013, tantôt d'inviter le Conseil à relire ses déclarations. Le Conseil estime, quant à lui, qu'il peut, sans contrevenir au principe de l'autorité de chose jugée, considérer que, au vu tant des nouvelles déclarations du requérant que des anciennes, l'implication politique du requérant auprès de l'UFDG n'est pas établie. Pour le reste, c'est précisément à la lecture des déclarations du requérant qu'il parvient à ce constat de manque de crédibilité.

4.5.4. De même, l'attitude passive du requérant qui affirme ne pas avoir signalé ses problèmes au parti et ignorer le sort de son ami arrêté conforte l'absence de crédibilité de son récit. Les explications avancées dans la requête, selon lesquelles le requérant, lorsqu'il a été entendu par la partie défenderesse, sortait de centre fermé ne satisfont pas le Conseil. En effet, le requérant, malgré ce séjour en centre, a gardé des contacts avec son frère au pays (CGRA, rapport d'audition du 28 mai 2013, p. 4) et pouvait donc demander à ce qu'un minimum de démarches soient entreprises dans ce sens. Le Conseil estime par ailleurs qu'il est difficilement compréhensible que le requérant n'ait pas interrogé son frère sur le sort de son ami – sort intimement lié au sien – parce qu'il a lui-même des problèmes (CGRA, rapport d'audition du 24 juillet 2013, p. 12).

4.5.5. Quant à l'attestation présentée, le Conseil ne peut que constater qu'elle établit, dans le chef du requérant, sa qualité de membre de l'UFDG-Fédération Belgique depuis septembre 2013. Ladite attestation se borne à confirmer la participation du requérant aux activités de la Fédération, à tout le moins entre sa date d'adhésion, le 11 septembre 2013, et la date de rédaction de l'attestation, le 25 octobre 2013. Ainsi, indépendamment de la question de l'authenticité de ce document, il ne permet pas de renverser les constats du présent arrêt. Le requérant n'apporte, en effet, aucun élément de nature à établir que sa qualité de membre de l'UFDG-Fédération Belgique constituerait dans son chef une crainte en cas de retour dans son pays d'origine.

4.5.6. S'agissant de la copie de la carte de membre déposée par la partie requérante à l'appui de sa demande, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que la partie défenderesse peut, sans devoir nécessairement s'inscrire en faux contre un document, lui dénier toute force probante pour des motifs qu'elle expose. Ces motifs peuvent être liés au contenu du document mais également à des éléments

externes à celui-ci, comme les modalités de sa rédaction, la manière dont le requérant affirme être entré en sa possession, et les circonstances de sa production devant les instances chargées de l'examen de la demande d'asile. Le Conseil considère qu'un document n'est susceptible de rétablir la crédibilité défaillante d'un récit que si son authenticité et sa force probante ne prêtent pas à discussion. En l'espèce, il estime qu'aucune force probante ne peut être accordée à ce document dans la mesure où, outre le fait qu'il ne s'agit que d'une copie, dont, par essence, la force probante est limitée, il porte des traces de modification, notamment du nom et du prénom de son titulaire. Le Conseil estime dès lors qu'un tel document n'est pas de nature à rétablir la crédibilité des déclarations du requérant. En tout état de cause, le Conseil observe qu'il ne ressort d'aucun élément du dossier que la seule qualité de membre de l'UFDG, à la supposée établie, puisse faire naître une crainte fondée de persécution dans le chef du requérant.

4.6. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, aux motifs que la situation en Guinée reste extrêmement tendue. La partie requérante pointe l'absence de document sur la situation sécuritaire en Guinée au dossier administratif (CGRA, 1^{ère} décision, fardé « informations des pays »). Elle soutient encore que la partie défenderesse n'a consacré aucune ligne à ses craintes en termes de protection subsidiaire sur base de son profil de militant UFDG.

5.2. A titre liminaire, le Conseil constate que les informations sur la situation sécuritaire en Guinée auxquelles se réfère la décision figurent bien au dossier administratif, contrairement à ce que prétend la partie requérante.

5.3. Ensuite, le Conseil rappelle à la partie requérante que son profil de militant UFDG a été examiné par la partie défenderesse sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 novembre 1980, en raison du critère de rattachement politique prévu par l'article 1^{er} de la Convention de Genève. A cet égard, la partie défenderesse a démontré, ce que le Conseil a confirmé, que le requérant n'a pas été en mesure d'établir de manière crédible son militantisme pour le parti UFDG. Dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En outre, le Conseil rappelle que la simple invocation, de manière particulièrement générale, de violations potentielles des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque réel de subir des atteintes graves. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre de subir pareilles atteintes, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage. En l'espèce, celle-ci ne formule aucun argument donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.5. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

5.6. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

En l'espèce, le Conseil, estimant disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mai deux mille quinze par :

Mme J. MAHIELS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J. MAHIELS